

COMMUNE d'ANGLEFORT

2022-055

***** Ain *****

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES
GRANDES MIGRATIONS (de 50 à 200 caravanes) POUR LA PÉRIODE
DU 01 MAI 2022 AU 15 SEPTEMBRE 2022

Le Maire de la commune d'ANGLEFORT,

VU la loi du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des professions ambulantes et régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe ;

VU la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et plus particulièrement ses articles 9 et 9.1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007.297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et l'article 53 de la loi n° 2003.239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Lopsi 1) ;

VU le décret n° 2007.1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de Justice Administrative ;

VU l'arrêté conjoint n° 2019-1317 du 28 août 2019 du préfet de la Haute-Savoie et du président du Conseil Général de la Haute-Savoie, portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU les statuts du SIGETA dont la mission est notamment l'accueil des gens du voyage de passage ;

VU l'adhésion de la Commune d'ANGLEFORT à la Communauté de Communes Usse et Rhône et l'adhésion de la Communauté de Communes Usse et Rhône au SIGETA par délibération en date du 13/02/2017

VU l'adhésion au SIGETA des 76 Communes par le biais de leur EPCI :

Communauté de Communes des Usse et Rhône : Challonges, Chêne-en-Semine, Chessenz, Clarafond-Arcine, Contamine-Sarzin, Eloise, Francens, Frangy, Saint-Germain-sur-Rhône, Usinens, Vanzy, Anglefort, Bassy, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Chaumont, Chavannaz, Chilly, Marlioz, Minzier, Musièges ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2022-CAB-SI-032 et 034 du 2 mai 2022 portant désignation et réquisition de l'aire d'accueil des grands groupes de caravanes des gens du voyage pour la période estivale 2022, sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) ;

CONSIDÉRANT que l'aire intercommunale du SIGETA, désignée pour accueillir les grands groupes, entre 50 à 200 caravanes, sera ouverte sur le territoire de la commune de Communauté de Communes d'Arve et Salève, conformément au schéma départemental en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les 76 Communes adhérentes du SIGETA ou/et leurs EPCI respectifs visés ci-dessus ont rempli les obligations de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la procédure prévue aux articles 9 et 9.1 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée par les articles 27 et 28 de la loi 2007.297 du 5 mars 2007 est applicable sur le territoire des 76 communes adhérentes du SIGETA (ou/et leurs EPCI respectifs) ;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de 50 à 200 caravanes constitue un trouble à la salubrité publique : absence de sanitaires sur les lieux

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

Berser
Levallois

ID : 001-210100103-20220713-20220055-AR

ARRÊTÉ :

Article 1 – Le stationnement des groupes de caravanes sur le territoire de la commune d'ANGLEFORT est interdit en dehors de l'aire de passage prévue à cet effet – en Chambarin

Article 2 – Le stationnement des grands groupes de 50 à 200 caravanes est réglementé sur tout le territoire de la Commune d'Anglefort, car la Commune est adhérente du SIGETA indirectement par la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Article 3 – Les grands groupes identifiés ayant fait l'objet d'une autorisation dans le calendrier Préfectoral pour stationner sur l'aire intercommunale du SIGETA, ouverte entre le 01 mai 2022 et le 15 septembre 2022, doivent se rendre sur l'aire désignée pour l'été 2022 à REIGNIER.

Article 4 – L'aire intercommunale du SIGETA est ouverte au bénéfice de ses 76 Communes adhérentes.

Article 5 – En conséquence, tout groupe de plus de 50 caravanes, non annoncé ou n'arrivant pas dans les conditions fixées par la Préfecture et le SIGETA (calendrier, période, respect convention) ou stationnant en dehors de l'aire désignée située à REIGNIER peut se voir appliquer :

- L'article 53 de la loi n° 2003.239 du 19 mars 2003 pour la sécurité intérieure – Lopsi 1 – (et les articles 322.15.1 et 322.4.1 du Code Pénal en découlant) ;
- La loi du 5 mars 2007 (arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux et expulsion assortie du recours à la force publique si nécessaire) ;
- La loi du 7 novembre 2018 n° 2018-957 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié, affiché, transcrit au registre des arrêtés de la Commune.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).

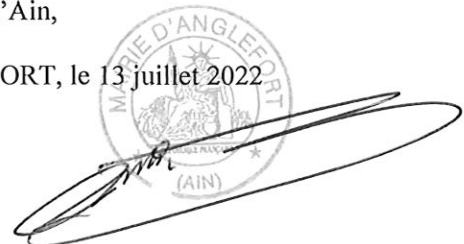
Article 8 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 2022-052 du 1^{er} juillet 2022

Article 9 – Une ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Procureur de la République de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président du SIGETA,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône,
- Monsieur le Préfet de l'Ain,
- Madame la Sous-Préfète de Belley,
- Monsieur le Procureur de la République de Bourg-en-Bresse,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ain,

Fait à ANGLEFORT, le 13 juillet 2022

Le Maire,
B. THIBOUD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.